

A/AC.249/1997/WG.4/CRP.2*
13 août 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ PRÉPARATOIRE POUR LA CRÉATION
D'UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE
4-15 août 1997

COMPILATION ABRÉGÉE RÉVISÉE

Article 37

Présence de l'accusé au procès

Observation : S'agissant de la présence ou de l'absence de l'accusé au procès, il y a essentiellement trois variantes qui ont été proposées jusqu'ici et qui, avec le projet de la CDI, apparaissent dans le volume II du rapport. Le texte du projet de la CDI et ceux des variantes proposées sont reproduits ci-après.

I. PROJET DE LA CDI

1. En règle générale, l'accusé doit être présent à son procès.
2. La Chambre de première instance peut ordonner que le procès ait lieu en l'absence de l'accusé si :
 - a) L'accusé est détenu ou a été mis en liberté provisoire et que, pour des raisons tenant à sa sécurité ou à sa santé, sa présence n'est pas souhaitable;
 - b) L'accusé persiste à troubler le déroulement du procès; ou
 - c) L'accusé s'est évadé alors qu'il était régulièrement détenu en vertu du présent Statut ou n'a pas respecté les conditions de sa mise en liberté.
3. La Chambre, si elle prend une ordonnance en vertu du paragraphe 2, s'assure que les droits reconnus à l'accusé par le présent Statut sont respectés, et en particulier :

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

97-21806 (F)

/...



a) Que toutes les dispositions raisonnables ont été prises pour informer l'accusé des charges retenues contre lui; et

b) Que l'accusé est représenté en justice, au besoin par un avocat désigné par la Cour.

4.¹ Dans le cas où un procès ne peut se tenir du fait de l'absence délibérée de l'accusé, la Cour peut, conformément au Règlement, constituer une Chambre d'accusation aux fins ci-après :

a) Recueillir les éléments de preuve;

b) Examiner si les éléments de preuve établissent une présomption sérieuse de crime relevant de la compétence de la Cour; et

c) Décerner et publier un mandat d'arrêt concernant l'accusé contre lequel une présomption sérieuse est établie.

5. Si l'accusé est ultérieurement jugé en vertu du présent Statut :

a) Les éléments de preuve produits devant la Chambre d'accusation sont admissibles;

b) Aucun membre de la Chambre d'accusation ne peut ensuite siéger à la Chambre de première instance.

Variante 1

[Note explicative : La variante 1 ne fait aucune exception à la règle selon laquelle un procès ne peut avoir lieu en l'absence de l'accusé; comme dans la variante 2, la question des mesures visant à préserver les preuves ferait l'objet d'une disposition distincte de celle de l'absence de l'accusé au procès. Selon cette variante, l'article 37, dans son intégralité, se lirait comme suit :]

Le procès ne peut avoir lieu qu'en présence de l'accusé.

Variante 2

Règle générale

1. En règle générale, l'accusé doit être présent à son procès.

Exceptions

2. Dans des circonstances exceptionnelles, la Chambre de première instance peut ordonner que le procès se poursuive en l'absence de l'accusé si, après avoir été présent à l'ouverture du procès, l'accusé :

¹ Il serait peut-être préférable de traiter les questions abordées aux paragraphes 4 et 5 dans le contexte de l'instruction.

a) S'est évadé alors qu'il était régulièrement détenu ou n'a pas respecté les conditions de sa mise en liberté; ou

[b) Persiste à troubler le déroulement du procès.]²

Droits reconnus à l'accusé

3. La Chambre de première instance, si elle prend une ordonnance en vertu du paragraphe 2, s'assure que les droits reconnus à l'accusé par le présent Statut sont respectés, et en particulier que l'accusé est représenté en justice, au besoin par un avocat désigné par la Cour³.

Mesures visant à préserver les preuves

[Note explicative : Aucune proposition distincte n'est faite à ce sujet. La question pourrait être traitée dans le cadre des mesures à prendre avant le procès et ne serait pas nécessairement circonscrite au cas où l'accusé est absent.]

Second procès

[Note explicative : Selon cette variante, l'accusé jugé en son absence ne pourrait être rejugé.]

Variante 3

1. Identique au paragraphe 1 du projet de la CDI.

2. Dans des circonstances exceptionnelles, la Chambre de première instance peut, dans l'intérêt de la justice [à la demande du Procureur] [proprio motu ou à la demande de l'une des parties] ordonner que le procès ait lieu en l'absence de l'accusé, si celui-ci, alors qu'il a été dûment informé de l'ouverture du procès :

- a) Demande à être dispensé de comparaître pour d'impérieuses raisons de santé;
- b) Perturbe le déroulement du procès;
- c) Ne se présente pas le jour de l'audience.

En cas de condamnation de l'accusé à l'issue d'un procès tenu en son absence, la Chambre de première instance peut décerner un mandat d'arrêt et de transfert aux fins d'exécution du jugement. La décision prise en application des dispositions du présent paragraphe est notifiée à l'accusé et est susceptible de recours.

3. Identique au paragraphe 3 du projet de la CDI.

2

3

4. Lorsqu'une personne accusée n'a pas été dûment informée de l'ouverture du procès et que toutes les mesures raisonnables ont été prises pour l'informer des charges retenues contre elle, la Chambre de première instance peut aussi, dans des circonstances très exceptionnelles, [à la demande du Procureur] proprio motu ou à la demande de l'une des parties] ordonner que le procès ait lieu en l'absence de l'accusé quand l'intérêt de la justice ou l'intérêt des victimes l'exige.

La personne accusée ne peut alors être représentée par un avocat de son choix, mais le Président de la Chambre de première instance peut lui en désigner un d'office.

Lorsque l'accusé jugé conformément aux dispositions ci-dessus se constitue prisonnier ou est arrêté, les décisions prises en son absence par la Chambre de première instance sont nulles et non avenues dans toutes leurs dispositions. Les moyens de preuve administrés pendant le procès qui s'est tenu en l'absence de l'accusé ne peuvent servir, lors du second procès, à établir les charges retenues contre lui, sauf en cas d'impossibilité de réentendre les dépositions ou de produire de nouveau les moyens de preuve.

Variante 4

1. L'accusé a le droit d'être présent à son procès à moins que la Chambre de première instance, ayant pris connaissance des conclusions et moyens de preuve qu'elle juge nécessaires, conclue que l'absence de l'accusé est délibérée.
2. [Le paragraphe 3 du projet de la CDI serait maintenu avec les amendements dérivés.]
